RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

PRÉAMBULE

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale contribuant au développement social, culturel, éducatif et sportif des habitants. La commune d'Issenheim apporte pleinement son soutien aux initiatives menées par les associations investies sur son territoire.

Elle peut donc, à ce titre, dans le cadre d'un véritable partenariat, accorder des subventions aux associations dont les objectifs reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations de la commune.

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

La Commune d'Issenheim, dont le siège est situé 2 rue de Rouffach – 68500 Issenheim, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc JUNG, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020.

ARTICLE 1 CHAMPS D'APPLICATION

La commune d'Issenheim s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune d'Issenheim.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la commune : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demande :

- Une subvention de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- Une subvention dite exceptionnelle ou évènementielle

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique, pour une opération particulière ou encore pour récompenser une action qui contribue au rayonnement de la commune. Celle-ci ne sera versée qu'après accord du Conseil Municipal pour donner suite à la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.). La subvention est versée après la réalisation de l'événement.

- Subvention en nature

- Attribution de matériel ou mise à disposition gracieuse de moyens techniques. Comme le prêt de matériel permettant d'équiper l'association pour l'exercice d'une activité.
- Mise à disposition de locaux appartenant à la collectivité publique. À titre permanent ou pour des manifestations ponctuelles (spectacle, réunion, conférence, …)
- Mise à disposition de personnel. Fonctionnaires qui travailleront pour le compte de l'association tout en étant rémunéré par la collectivité publique. Elle peut être ponctuelle pour certains projets ou permanente, quand les associations complètent l'action des services publics.

ARTICLE 2 ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal qui est la seule assemblée délibérante pouvant déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative :

Pour être éligible, l'association doit respecter les conditions ci-après :

- Être une association de droit local, ou de loi 1901, ou une coopérative scolaire
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel sur la commune d'Issenheim
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune d'Issenheim (cf article 5)
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles du présent règlement

ARTICLE 3 LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES POUR L'ASSOCIATION

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

ARTICLE 4 REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la commune qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».*

ARTICLE 5 LES CATEGORIES D'ASSOCIATION

Les catégories d'associations qui peuvent bénéficier des subventions de la commune sont les suivantes :

- Associations locales

- Associations extra-locales
- Education et Périscolaire

ARTICLE 6 LES CRITERES DE CHOIX

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Comme indiqué à l'Article 1, trois types de subvention sont possibles :

- Subvention de fonctionnement
- Subvention exceptionnelle, elle devra être motivée par :
  - Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Issenheim
  - Un équipement ou un investissement
  - Une action qui contribue au rayonnement de la commune

Chaque association a la possibilité de faire une demande de subvention exceptionnelle. Le nombre de demande de subvention exceptionnelle est fixée à une par exercice budgétaire. Cette dernière devra être soumise avant le vote du budget prévisionnel ou à défaut devra faire l'objet d'une nouvelle délibération en cours d'exercice. La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

- Subvention en nature :

La commune soutient également les associations par la mise à disposition, à titre gratuit, de ses installations, du matériel communal et de certains véhicules.

6.1 Associations locales

Critères de la subvention de fonctionnement :

- Participation aux frais de fonctionnement : forfait de 400,00 €
- Soutien aux jeunes licenciés et aux jeunes sapeurs-pompiers : 13,50 €/ jeune
- Ordures ménagères : forfait de 180,00 €
- Remboursement de la Taxe foncière

La subvention sera versée sur présentation de justificatifs (déclaration sur l'honneur du nombre de licenciés, comptes validés par l'Assemblée Générale, factures, taxe foncière, etc.).

6.2 Associations extra-locales

La subvention de fonctionnement des associations extra-locales correspond à un forfait spécifique à chaque association. Elle sera versée sur présentation de justificatifs (déclaration sur l'honneur du nombre de licenciés, comptes validés par l'Assemblée Générale, facture, taxe foncière, etc.).

6.3 Education et Périscolaire

Subvention de fonctionnement spécifique aux activités proposées par l'association notamment l'accueil des enfants en loisir sans hébergement, la scolarisation des élèves à l'institut Champagnat, les sorties scolaires avec nuitées (classes de découverte, d'environnement et culturelles) et les échanges internationaux en fonction du projet.

Critères de la subvention de fonctionnement :

- Participation à l'accueil des enfants en loisir sans hébergement (ALSH)
- Participation à l'accueil des enfants les mercredis
- Nombre d'élèves d'Issenheim scolarisés à l'Institution Champagnat multiplié par le coût d'un élève scolarisé au Groupe Scolaire les Châtaigniers
- Forfait avec nuitée(s)

6.4 Amicale du personnel communal et Groupement d'Action Sociale des communes

La subvention de fonctionnement versée à l'amicale du personnel communal et au Groupement d'Action Sociale des communes correspond à un forfait spécifique qui prend en compte le nombre d'adhérents.

6.5 Autres subventions versées

- Demande de subvention en amont du vote du budget primitif

Les associations n'appartenant pas aux catégories d'associations (Article 5), ont la possibilité de solliciter la commune afin d'obtenir une subvention exceptionnelle. Toute demande doit faire l'objet d'une délibération spécifique en amont du vote du budget primitif.

- Demande de subvention en cours d'exercice

Une enveloppe supplémentaire à repartir en fonction des demandes de subvention des associations n'appartenant pas aux catégories d'associations (Article 5), au cours de l'exercice budgétaire est votée au budget primitif. Toute demande doit faire l'objet d'une validation par le Conseil Municipal.

ARTICLE 7 PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Au cours du 4ème trimestre, la commune sollicitera chaque association afin qu'elle nous transmette l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement du budget primitif de l'année N+ 1.

Pour une première demande :

- Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire

Pour la demande annuelle :

- Un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association, s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale
- Un relevé d'identité bancaire ou postal avec le code IBAN obligatoire de l'association s'il a changé ou si le dernier n'avait pas le code IBAN, portant une adresse correspondant à celle du N° SIRET
- Le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné
- Le plus récent rapport d'activité approuvé, ainsi que les comptes approuvés par l'Assemblée Générale
- L'engagement sur l'honneur du Président (e) de l'association
- L'ensemble des informations nécessaires présentées à l'article 6

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue de transmettre les informations demandées au plus tard le 01 Mars de l'année, pour prise en compte.

ARTICLE 8 DECISION D'ATTRIBUTION

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président(e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la commune (modèle joint en annexe)
- Tous les documents demandés (Article 7)

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées. Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

ARTICLE 9 DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 10 PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

- Les subventions inférieures ou égales à 5 000 € sont versées en une seule fois, si des justificatifs de réalisation ne sont pas à produire, dans l'été de l'année N.
- Les subventions supérieures à 5 000 € sont versées :
  - Pour 50 % dans l'été de l'année N
  - Pour 50 % au 31 octobre

ARTICLE 11 MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, pour toutes les actions en partenariat avec la commune, le concours financier de la commune.

ARTICLE 12 OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

Les associations bénéficiaires de subventions municipales s'engagent de concert avec la commune à organiser et/ou participer activement aux manifestations ou évènements contribuant à la vie et au dynamisme de la commune.

Liste non exhaustive des actions :

- Participation aux évènements organisés par la commune (journée citoyenne, marché de Noël, etc…)

- Organisation des journées découvertes et d'évènements pour la commune (portes ouvertes…)
- Participation aux évènements inter-associatifs (restaurants du cœur, Téléthon, etc…)
- Participation à des actions de solidarité
- Adoption d'un comportement exemplaire, en matière de respect et de la citoyenneté lors des manifestations qu'elle organise et dans la gestion des locaux municipaux qu'elle utilise
- Mise en place de solutions les plus économiques et écologiques dans les actions qu'elle mène ou les manifestations qu'elle organise
- etc…

Promotion de la commune :

L'Association doit faire état du soutien de la commune dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public. L'utilisation du logo de la commune doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association fera connaitre à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

ARTICLE 14 RESPECT DU REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou évènementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association

ARTICLE 15 LITIGES

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire à Issenheim, Haut-Rhin,

Le

Le représentant de l'association « Lu et approuvé »	La Commune Le Maire
Nom et fonction du signataire	***Marc JUNG***